

# COM (2015) 181 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 mai 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 mai 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part

E 10263



Bruxelles, le 4 mai 2015  
(OR. en)

8532/15

---

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2015/0094 (NLE)**

---

---

**COWEB 30**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	30 avril 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 181 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo , d'autre part

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 181 final.

---

p.j.: COM(2015) 181 final

Bruxelles, le 30.4.2015  
COM(2015) 181 final

2015/0094 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo<sup>\*</sup>, d'autre part**

---

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

En juin 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Kosovo\* au sujet d'un accord de stabilisation et d'association à conclure par l'UE seule, et il a adopté des directives de négociation. Trois cycles de négociations ont eu lieu. Le premier s'est tenu le 28 octobre 2013, le deuxième le 27 novembre 2013 et le troisième le 2 mai 2014. Les négociateurs en chef ont paraphé le projet d'accord le 25 juillet 2014.

Dans l'annexe de la proposition ci-jointe, la Commission présente le texte de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo. L'accord s'inspire d'exemples similaires dans la région, tout en tenant compte du fait qu'il est à conclure par l'UE seule, ainsi que des particularités du Kosovo. Dans ce contexte, il importe de souligner qu'il est possible de conclure un accord de stabilisation et d'association entre l'UE et le Kosovo d'une manière qui respecte les positions des États membres sur le statut du Kosovo.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

La proposition ci-jointe est le résultat de négociations approfondies entre l'Union, d'une part, et le Kosovo, d'autre part. L'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo prévoit une vaste coopération. Il crée un cadre pour le dialogue politique avec le Kosovo, au niveau tant bilatéral que régional. L'accord encourage la coopération régionale et le Kosovo s'y engage fermement à normaliser ses relations avec la Serbie.

L'approfondissement des relations économiques et commerciales est l'un des principaux objectifs de l'accord. Ce dernier laisse entrevoir la perspective de la création d'une zone de libre-échange couvrant les biens et les services et compatible avec les principes de l'OMC en la matière, à l'issue d'une période de transition dans des domaines particuliers. La durée de la période de transition a été fixée au cours des négociations à la lumière de l'état de préparation du Kosovo.

L'accord comporte également des dispositions sur le droit d'établissement, les prestations de services, les paiements courants et la circulation des capitaux. Le Kosovo s'y engage à harmoniser progressivement sa législation avec celle de l'UE, notamment dans des domaines essentiels du marché intérieur. L'accord instaure des relations dans presque tous les domaines d'intérêt de l'UE et constitue la base d'une vaste coopération. De manière générale, la coopération est soutenue par l'assistance financière et technique de l'UE, qui fournit au Kosovo l'appui et l'aide nécessaires à la mise en œuvre de certains aspects de l'accord.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La base juridique permettant la conclusion de l'accord est l'article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 7, l'article 218, paragraphe 6, point a) i), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

À la suite de l'arrêt dans l'affaire C-377/12, Commission/Conseil, la Commission estime que l'accord de stabilisation et d'association peut être conclu au moyen d'un seul acte.

Un instrument juridique distinct s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo<sup>\*</sup>, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 7, son article 218, paragraphe 6, point a) i), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] <sup>1</sup>, l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo\*, d'autre part, a été signé au nom de l'Union européenne le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'UE et le Kosovo ont des liens étroits et partagent des valeurs, et ils souhaitent renforcer ces liens et instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel, devant permettre au Kosovo de renforcer et d'élargir ses relations avec l'UE.
- (3) Le «premier accord de principe régissant la normalisation des relations» est intervenu le 19 avril 2013 dans le cadre du dialogue mené grâce à la médiation de l'UE.
- (4) L'accord tel qu'il a été signé prévoit la création d'une association entre l'UE et le Kosovo caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. Il convient dès lors que la décision relative à la conclusion de l'accord soit fondée sur la base juridique prévoyant la création d'une association permettant à l'Union de prendre des engagements dans tous les domaines visés par les traités.
- (5) Il s'agit d'un accord à conclure par l'UE seule. En plus de créer une association et un cadre pour le dialogue politique, l'accord tel qu'il a été signé prévoit des droits et des

---

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

<sup>1</sup> JO L [...] du [...], p. [...].

obligations dans le domaine de la politique commerciale commune. En outre, il contient des dispositions qui touchent à différentes politiques pour lesquelles l'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres et qui relèvent de domaines déjà régis en grande partie par des règles communes de l'Union. Par ailleurs, il prévoit une vaste coopération dans différents domaines d'action, y compris la justice et les affaires intérieures, limitée aux aspects techniques, financiers et économiques.

- (6) La conclusion de l'accord de stabilisation et d'association ne préjuge pas de la position des États membres concernant le statut du Kosovo, qui sera arrêtée sur la base de leurs pratiques nationales et conformément au droit international.
- (7) En outre, les termes, les formulations et les définitions utilisés dans la présente décision et dans le texte de l'accord figurant en annexe et le recours à l'ensemble des bases juridiques nécessaires pour la conclusion de l'accord ne constituent en aucune manière une reconnaissance du Kosovo en tant qu'État indépendant par l'Union, ni par les différents États membres n'ayant pas pris de décision en ce sens.
- (8) La conclusion de l'accord en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique fait l'objet d'une procédure distincte.
- (9) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo\*, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne pour ce qui est des volets relevant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

La conclusion de l'accord en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique fait l'objet d'une procédure distincte.

#### *Article 2*

1. La présidence du conseil de stabilisation et d'association est exercée, pour l'Union, par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu des traités et eu égard à sa qualité de présidente du Conseil des affaires étrangères. Un représentant de la Commission préside le comité de stabilisation et d'association.

2. La Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées par le comité de stabilisation et d'association.

#### *Article 3*

La présente décision est sans préjudice de la position des États membres et de l'Union sur le statut du Kosovo.

*Article 4*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 144 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le [...].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*